



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crémation

Question écrite n° 123388

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les dispositions du décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 qui soulèvent plusieurs interrogations de la part des professionnels du funéraire. Le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 indique que « après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » et ce qu'il en est, par exemple, lors de familles recomposées ou de fratries ennemies et notamment si c'est le plus rapide qui pourra retirer les cendres au détriment du reste de la famille.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123388

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2007, page 4739